



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE Nº 264 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale.

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure.

Vu la demande de l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis du dix avril deux mille vingt-trois,

Vu l'avis Nº 153 / 2023 du quatorze avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis souhaite organiser une cérémonie sur le site de l'Étang du Gol,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette cérémonie organisée par l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis le samedi 22 avril 2023 ou le dimanche 23 avril 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1. Le stationnement est interdit sur la rue Valmy, portion comprise entre la rue André Robert et le site TIROUVALLOUVAR
- Art. 2. La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord et Montagne/Mer sur les voies suivantes :
- ▶ Rue Valmy, portion comprise entre la rue André Robert et la rue Tilapias
- ► Rue Tilapias sur toute sa longueur
- La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne /Mer sur la rue André Robert, portion comprise entre la rue Valmy et la rue Tilapias
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-deux avril deux mille vingt-trois ou le dimanche vingt-trois avril deux mille vingt-trois de cinq heures et trente minutes à neuf heures et trente minutes.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 5. L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.
- Art. 7. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'A.I.S.J. Mosquée de Saint-Louis.

